



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR **Mme BOSSUET/NP**
TELEPHONE **38/81/41/32**
REFERENCÉ



A R R E T E

autorisant la Société VERMANDOISE
INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation
de la Sucrierie de PITHIVIERS LE VIEIL
(mise à jour administrative avec
reprise de l'ensemble des activités)

ORLEANS, le 30 DEC. 1993

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 15 janvier 1992 par la Société VERMANDOISE INDUSTRIES, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la Sucrierie de PITHIVIERS LE VIEIL (mise à jour administrative reprenant l'ensemble des activités),
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1984 autorisant la Société VERMANDOISE INDUSTRIES à poursuivre et à étendre les activités exercées dans son usine de PITHIVIERS LE VIEIL,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1985 donnant acte à la Société VERMANDOISE INDUSTRIES de sa déclaration d'utiliser des sources radioactives scellées,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 19 juillet 1985 concernant l'installation d'un équipement d'alimentation mixte gaz-fuel lourd,

AS
xy



- VU la lettre en date du 30 janvier 1984 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1984 en ce qui concerne la vitesse de déjection de gaz,
- VU les lettres de non changement de classification en date des 1er octobre 1986 et 6 août 1987 concernant les sources radioactives scellées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1987 imposant des prescriptions complémentaires à la Société VERMANDOISE INDUSTRIES pour l'utilisation d'appareils contenant des P.C.B. ou P.C.T.,
- VU les lettres de non changement de classification en date des 23 mai 1989 et 22 juin 1990 concernant les sources radioactives scellées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1990 imposant des prescriptions complémentaires à la Société VERMANDOISE INDUSTRIES concernant les bassins de stockage des eaux de lavage des betteraves,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 7 mars 1991 concernant les sources radioactives scellées,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 08 avril 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 06 juillet 1992,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 17 avril 1992,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 15 mai 1992,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 16 mars 1992 et 1er octobre 1993,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 26 octobre 1993,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- l'évolution de l'ensemble des activités nécessite le remodelage des différentes prescriptions imposées depuis la création de l'entreprise
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE I

ARTICLE 1er -

1.1. Le Directeur de la Société VERMANDOISE INDUSTRIES située à PITHIVIERS LE VIEIL est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exercer les activités suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLAS.	OBSERVA.
125	Fabrication de chaux par cuisson ou broyage	A	Capacité de production 24 700 t/an
153 bis A 1°	Installation de combustion - 2 générateurs de vapeur de 42,6 MW chacun - 2 générateurs de vapeur de 8,8 MW chacun - 2 chaudières de 0,756 MW et 0,989 MW	A	Puissance thermique maximale de l'installation 104,5 MW
167 A	Stockage de déchets industriels	A	Stockage des écumes de défécation en vue de leur épandage
376 bis 1	Stockage de sucre	A	72 500 t soit un volume de 54 375 m ³
387	Sucrierie	A	Capacité de râpage 10 000 t/jour
1520 1°	Dépôt de houille	A	Stockage 1 000 t en début de campagne
253BetC	Dépôts de liquide inflammable	D	Equivalence à 90 m ³ de catégorie 1
355 A	Transformateur en PCB	D	+ de 30 l
361 B 2° et A 2°	Installation de réfrigération et compression	D	Puissance absorbée 380,7 kW
385 quater 2° b	Utilisation de sources radioactives	D	79,2 GBq soit 2,13 curies
1611 2°	Dépôt d'acide sulfurique	D	1 cuve de 45 m ³ soit 80 tonnes
1418	Dépôt d'acétylène	NC	
1630	Dépôt de lessive de soude	NC	48 t dans une cuve

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation sont applicables également aux installations exploitées par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1. L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication du sucre cristallisé.

2.2. L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi sus-visée.

2.4. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

TITRE II SUCRERIE

ARTICLE 3 :

La sucrerie de PITHIVIERS LE VIEIL d'une capacité annuelle maximum de 1 000 000 t/an de betteraves traitées devra se conformer aux dispositions du présent article.

... / ...

3.1. Prévention des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires est interdit (sauf irrigation prévue dans le présent Arrêté Préfectoral).

3.2. Protection des réseaux d'assainissement public

Le déversement des eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement public ne doit pas nuire à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux. Seules les eaux sanitaires non polluées y sont admises.

Tout autre déversement est soumis à autorisation. L'autorisation de déversement doit être demandée par l'établissement à l'autorité propriétaire du réseau et à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3. Lavage des betteraves

Le lavage des betteraves est effectué dans les lavoirs en utilisant les eaux décantées.

3.3.1. Le programme et les modalités de curage des bassins de décantation sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.2. Tout curage sera interdit pendant la campagne betteravière sauf dérogation soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.3. En cours de curage approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées la brèche nécessaire au passage des véhicules devra être surélevée par rapport au fond du bassin afin de maintenir une rétention compatible avec le temps d'intervention des secours en cas de rupture de digue.

3.3.4. En cours de campagne "betteravière" une visite quotidienne des bassins sera effectuée avec consignation des constatations éventuelles dans un registre numéroté disponible à tout moment.

3.3.5. En dehors de la campagne "betteravière", une visite hebdomadaire sera effectuée dans les mêmes conditions que l'article 3.3.4.

3.3.6. Toute dégradation d'une digue sera immédiatement signalée et la remise en état programmée rapidement.

... / ...

3.3.7 Des consignes seront établies par avance par le Directeur de l'établissement en vue d'organiser l'intervention des secours en cas de rupture d'une digue.

3.3.8. Les bassins seront largement dimensionnés pour recueillir toutes les eaux résiduaires de l'usine.

3.4. Epuration des jus et transport de défécation calco-carbonique

Le transport hydraulique des résidus de défécation calco-carbonique est interdit. Si ces résidus doivent être stockés, ils le seront obligatoirement sur une aire étanche.

3.5. Eaux des condenseurs barométriques

L'eau de refroidissement des condenseurs barométriques de la sucrerie sera recyclée dans l'établissement.

Le fonctionnement des condenseurs barométriques en circuit ouvert est interdit. Les vapeurs condensées seront recyclées.

TITRE III FABRICATION DE CHAUX PAR CUISSON ET BROyage

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

4.1. Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

4.2. Des contrôles systématiques de l'atmosphère seront effectués en début de campagne, pendant 48 heures, lors de la mise en route du four à chaux et détermineront les teneurs en monoxyde de carbone et dioxyde de carbone. Les résultats seront consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 5 : FOYER - CONDUIT D'EVACUATION

5.1. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

... / ...

5.2. La structure des conduits d'évacuation sera particulièrement étanche on veillera à la résistance des joints. Leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

5.3. La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

En particulier la vitesse d'éjection de gaz devra respecter l'article 15 :

- soit en installant un convergent dans la cheminée ;
- soit en utilisant exclusivement un combustible dont la teneur en soufre est limitée à 1 g/th PCI

5.4. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils de contrôle, les cheminées devront être pourvues de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

5.5. L'entretien de l'installation de combustion se fera aussi fréquemment que nécessaire. Cette opération se fera sur le foyer la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

5.6. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

TITRE V

STOCKAGE DU SUCRE

ARTICLE 6 :

L'arrêté ministériel du 11 août 1983 relatif aux stockages de produits alimentaires est applicable cet établissement notamment:

6.1. Localisation

Les distances d'éloignement des silos par rapport à tous bâtiments occupés par des tiers seront égales à une fois et demi la hauteur des silos, cette distance ne sera néanmoins pas inférieure à 50 mètres.

... / ...

6.2. Nature et capacité

Le demandeur est autorisé à exploiter des silos dont la capacité maximale de stockage est de 72 500 tonnes de sucre, la puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation est de 85,7 kW.

6.3. Limitation des effets d'une explosion

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

6.4. Stabilité au feu

Elle devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

6.5. Limitation des émissions de poussières

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les rejets gazeux présenteront une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

6.6. Transporteurs à bande

L'usage des transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

6.7. Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos.

... / ...

6.8. Equipement électrique

L'installation électrique des magasins de stockage de sucre devra être conforme aux installations utilisées dans les locaux exposés aux poussières. Elle devra être conforme à la réglementation électrique des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 100 et NF C 13 200.

TITRE VI

DEPOT DE HOUILLE

ARTICLE 7 : STOCKAGE EN PLEIN AIR

7.1. Le dépôt sera séparé des constructions voisines par une clôture solide dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture sera susceptible de résister en toute circonstance à la pression de ce tas.

7.2. Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excèdera pas en principe deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Dans ce cas, la clôture visée à l'article 7.1. sera construite en matériaux résistant au feu.

7.3. Toutes précautions seront prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par la dispersion des poussières, notamment lors de l'approvisionnement ou des opérations mécaniques.

... / ...

TITRE VII

DEPOT D'ACIDE SULFURIQUE

ARTICLE 8 :

8.1. Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige sur le couvercle et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

8.2. Ces matériaux devront être résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné.

8.3. L'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler des suintements, fissurations, corrosions éventuelles.

8.4. On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et du fond du réservoir. Cet examen sera effectué chaque année ; si aucune objection technique ne s'y oppose on procédera également à l'examen intérieur du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers) des précautions utiles sont nécessaires, absence de gaz toxique, équipement du personnel avec vêtements spéciaux.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés dans un registre spécial.

8.5. Toute possibilité de débordement doit être signalée par un avertisseur sonore ou lumineux.

La cuve sera associée à une capacité de rétention étanche d'un volume équivalent.

8.6. Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble.

8.7. Le réservoir sera relié à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'atteindra pas 100 ohms.

... / ...

8.8. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière à ce qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que représente la projection sans précaution d'eau sur l'acide sulfurique concentré.

8.9. Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y installer un foyer.

Les lampes électriques seront protégées par une double enveloppe étanche, l'appareillage électrique sera de type étanche.

8.10. Le réservoir sera installé de façon à éviter son exposition au soleil.

8.11. Il est interdit d'utiliser une flamme ou un outil en métal ferreux pour desserrer la bonde.

8.12. Une réserve de vêtements de protection (sabots, chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques etc...) sera prévue à proximité du réservoir pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau.

Le responsable de l'équipe de secours sera chargé du parfait état du matériel.

8.13. On disposera des postes d'eau à débit abondant en nombre suffisant, ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances ; on disposera également d'un poste de premier secours pour intervenir rapidement en cas d'accident.

TITRE VIII

DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9 :

9.1 Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 avril 1975 notamment ses articles 8 et 9 fixant les conditions d'épreuves hydrauliques.

9.2. Le dépôt est en plein air, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

9.3. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé le cas échéant.

... / ...

9.4. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

9.5. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au paragraphe 9.6. ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

9.6. Les réservoirs visés eu 9.5. devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;

... / ...

- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

9.7. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9.8. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

9.10. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

9.11. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

... / ...

9.12. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversées des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.13. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

9.14. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

... / ...

9.15. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

9.16. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

9.17 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

9.18. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9.19. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

9.20. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

... / ...

9.21 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

9.22. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

9.23. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

9.24. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisant, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

9.25. Les aires de remplissage et de soutirages et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

... / ...

9.26. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

9.27. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

TITRE IX

INSTALLATION DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

ARTICLE 10 :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

10.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

10.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

10.3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

10.4. Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

10.5. Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COMPRESSEURS DE GAZ COMBUSTIBLES

10.6. Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux de compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

10.7. Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

10.8. Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

10.9. L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux normes en vigueur. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche au gaz.

10.10. Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

10.11. Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

10.12. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

... / ...

10.13. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

10.14 Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

10.15. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

10.16 Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

10.17 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

10.18. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

10.19. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

10.20. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

10.21. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz notamment en cas d'arrêt du compresseur.

10.22. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements ou des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE X

UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 11 :

11.1 Le conditionnement de sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible.

11.2 Au cours de l'emploi des rayonnements les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers telle que le débit équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Le contrôle se fera périodiquement une fois l'an à la mise en service pour les installations fixes ou lors de chaque mise en oeuvre pour toute autre installation.

Les résultats seront consignés sur un registre et transmis une fois l'an à l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

11.3. En dehors des heures d'emploi les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des coffres fermés à clef.

11.4. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés de façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

... / ...

11.5. Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

11.6. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à Monsieur le Préfet du Loiret ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

11.7. Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

11.8. L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

11.9. L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

11.10 Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

11.11. L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

11.12 En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

11.13 Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

... / ...

11.14 En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

TITRE XI

COMPOSANT ET APPAREILS CONTENANT DES P.C.B.

ARTICLE 12 :

12.1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p 100 du volume total stocké.

12.2. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage.

12.3. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

12.4. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation, de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

.../...

12.5. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accident conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

12.6. S'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

12.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement) ;

12.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

.../...

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état etc.) Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 12.7.

12.9. En cas de travaux de démantèlement de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

12.10. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

12.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 12.7.

TITRE XII

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

13.1 Tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduaires doit être physiquement impossible.

13.2. Afin de suivre l'impact éventuel des bassins situés dans l'enceinte de l'usine sur la nappe phréatique, l'industriel fera réaliser deux nuiso-piézomètres situés à l'aval hydraulique du site.

Des mesures mensuelles des chlorures, nitrates seront alors réalisées et transmises trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette surveillance permettra de tester l'étanchéité de ces bassins.

En cas d'évolution de la concentration des paramètres recherchés, l'industriel devra procéder à une étude sur l'étanchéité des bassins concernés.

Dans l'attente des résultats de l'étude générale entreprise par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières sur l'agglomération de PITHIVIERS, l'exploitant devra, également, procéder à une analyse du mercure sur les deux piézomètres, dès la notification de l'arrêté. Les résultats seront communiqués immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

13.3 Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers, centre de réception, toutes installations ainsi que les eaux pluviales provenant des bâtiments, des cours, des parkings, et aires susceptibles d'être polluées devront transiter par un décanteur déshuileur avant d'être dirigées vers les bassins de décantation.

13.4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 14 : PRELEVEMENT DES EAUX

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de la nappe sera munie d'un compteur volumétrique qui permettra de connaître le nombre de m³ prélevés.

L'exploitant s'assurera d'une bonne protection au niveau des forages (canalisations étanches, dalle hermétique de couverture, collerette surmontant le forage etc...).

ARTICLE 15 : SUIVI DES EAUX DESTINEES A L'IRRIGATION

Un bilan hydrique annuel sera établi et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées ; il comprendra notamment :

- * le volume des eaux utilisées à des fins d'irrigation ;
- * une analyse de ces eaux : DCO, DBO₅, pH, NKjeldalh, atrazine, simaizine (les prélèvements auront lieu avant le début de la campagne d'irrigation).

L'irrigation est interdite :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée ou non à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

... / ...

ARTICLE 16 :

Les écumes défécation provenant de l'épuration du jus de diffusion seront stockées sur une aire étanche ; elles pourront faire l'objet d'une utilisation en amendement calcaire pour l'agriculture.

ARTICLE 17 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

17.1. Les quatre générateurs de vapeurs sont reliés à la cheminée d'une hauteur de 80 mètres ; il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, et à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

17.2. En particulier, le rejet à la cheminée devra respecter les normes suivantes :

	Type de combustible	
	Liquide	Gazeux
Teneur en SO ₂	1700 mg/ m ³ Exprimé en équivalent SO ₂	35 mg/m ³
Teneur en NO ₂	450 mg/m ³ Exprimé en équivalent NO ₂	350 mg/m ³
Teneur en poussière	50 mg/m ₃	5 mg/m ³

17.3 Compte tenu du caractère saisonnier de l'activité, le contrôle des normes de rejet sera réalisé par une mesure annuelle au cours de la campagne sucrière.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 18 : PREVENTION DU BRUIT

18.1. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relative aux bruits aériens émis par les installations classées sont applicables à cet établissement.

... / ...

Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- période de jour 65 DBA (7 h - 20 h) ;
- période intermédiaire 60 DBA
- période de nuit 55 DBA (22 h - 6 h).

18.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

ARTICLE 20 : PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par le responsable désigné de l'établissement.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 21 : CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel aura lieu tous les ans.

... / ...

ARTICLE 22 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleur etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents ou d'accidents graves.

ARTICLE 23 : MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

23.1 La défense incendie du site sera en rapport avec les activités de l'entreprise.

23.2 Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Les extincteurs seront contrôlés régulièrement et aisément accessibles.

23.3. L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

23.4. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de cette consigne.

Elle sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, elle précisera notamment :

- l'organisation en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

ARTICLE 24 : DECHETS

Les principaux déchets seront répertoriés de la manière suivante:

* la terre acheminée par les betteraves

(Elle sera reprise par les cultivateurs)

* les écumes de défécation servant à l'amendement calcaire.

... / ...

- * les déchets banals, palettes, cartons, ferrailles seront obligatoirement repris par des entreprises spécialisées en vue de leur valorisation.

En aucun cas les déchets ne seront brûlés à l'air libre.

ARTICLE 25 -

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les arrêtés pris précédemment au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 26 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 27 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 28 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 29 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 30 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 31 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 32 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 33 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 34 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 35 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 36 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 37 -

Le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

ARTICLE 38 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 39 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

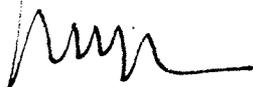
ARTICLE 40 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 DEC. 1993

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU



Louis DUCAMP

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société VERMANDOISE INDUSTRIES
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

